



N° d'ordonnance: 7925-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

section locale 419 de la Fraternité internationale des teamsters,

syndicat requérant,

- et -

1264183 Ontario Inc.,  
Sudbury (Ontario),

employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la section locale 419 de la Fraternité internationale des teamsters, en vertu de l'article 24 du Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail);

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit Code et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que la section locale 419 de la Fraternité internationale des teamsters soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

*«tous les employés de 1264183 Ontario Inc. travaillant à partir des villes de Sudbury, North Bay, et Timmins (Ontario), à l'exclusion des superviseurs, de ceux de niveau supérieur aux superviseurs, des commis et des vendeurs».*

**N° d'ordonnance: 7925-U**

**DONNÉE** à Ottawa, ce 9<sup>e</sup> jour de novembre 2000, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Edmund Tobin  
Vice-président

**Référence: n° de dossier 21106-C**